



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 84 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Agon-Coutainville (50).

**T. ABROGÉ** : n° 57/2012/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Agon-Coutainville

**ANNEXES** : quatre annexes.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 137/2022 du 14 juin 2022 du maire de la commune de Agon-Coutainville portant réglementation de la sécurité et de la police des plages de la commune de Agon-Coutainville ;
- Vu l'arrêté municipal n° 138/2022 du 14 juin 2022 du maire de la commune de Agon-Coutainville portant réglementation de la sécurité et de la police des plages de la commune de Agon-Coutainville ;
- Vu l'arrêté municipal n° 139/2022 du 14 juin 2022 du maire de la commune de Agon-Coutainville portant réglementation de la sécurité et de la police des plages de la commune de Agon-Coutainville ;
- Vu l'arrêté municipal n° 144/2022 du 14 juin 2022 du maire de la commune de Agon-Coutainville portant réglementation de la sécurité et de la police des plages de la commune de Agon-Coutainville.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Manche.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant les plages de Agon-Coutainville.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :  
Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Agon-Coutainville est créée une zone réglementée comprenant quatre zones de baignade surveillées et deux chenaux de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :  
Délimitation des zones de baignade surveillées

Quatre zones de baignade surveillées sont aménagées dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Agon-Coutainville. Ces zones, matérialisées par une ligne de bouées, sont définies de la sorte :

- la zone de baignade n°1 est aménagée sur la plage du Centre, d'une longueur maximale de 130 mètres et d'une largeur maximale de 100 mètre ;
- la zone de baignade n°2 est aménagée sur la plage du Passous, d'une longueur maximale de 140 mètres et d'une largeur maximale de 100 mètre ;
- la zone de baignade n°3 est aménagée sur la plage de la Maison Bleue, d'une longueur maximale de 200 mètres et d'une largeur maximale de 100 mètre ;
- la zone de baignade n°4 est aménagée sur la plage de l'Ecole de voile, d'une longueur maximale de 140 mètres et d'une largeur maximale de 100 mètre.

#### Article 3 :

##### Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque ces zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

#### Article 4 :

##### Délimitation des chenaux réglementés

Deux chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres de la commune de Agon-Coutainville :

- chenal n° 1 : il est situé sur la plage du Passous et est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non ;
- chenal n° 2 : il est situé sur la plage de l'École de voile et est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Les allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés doivent exclusivement être effectués dans les chenaux qui leur sont réservés.

#### Article 5 :

##### Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux réglementés

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

#### Article 6 :

##### Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Agon-Coutainville. Il doit répondre spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

#### Article 7 :

##### Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 8 :

##### Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 9 :  
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 57/2012/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Agon-Coutainville.

Article 10 :  
Dispositions diverses

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le maire de la commune de Agon-Coutainville, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le capitaine de vaisseau Marc Woodcock  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,



## ANNEXE I

### PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DU CENTRE DE LA COMMUNE DE AGON-COUTAINVILLE



## ANNEXE II

### PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGES DU PASSOUS DE LA COMMUNE DE AGON-COUTAINVILLE

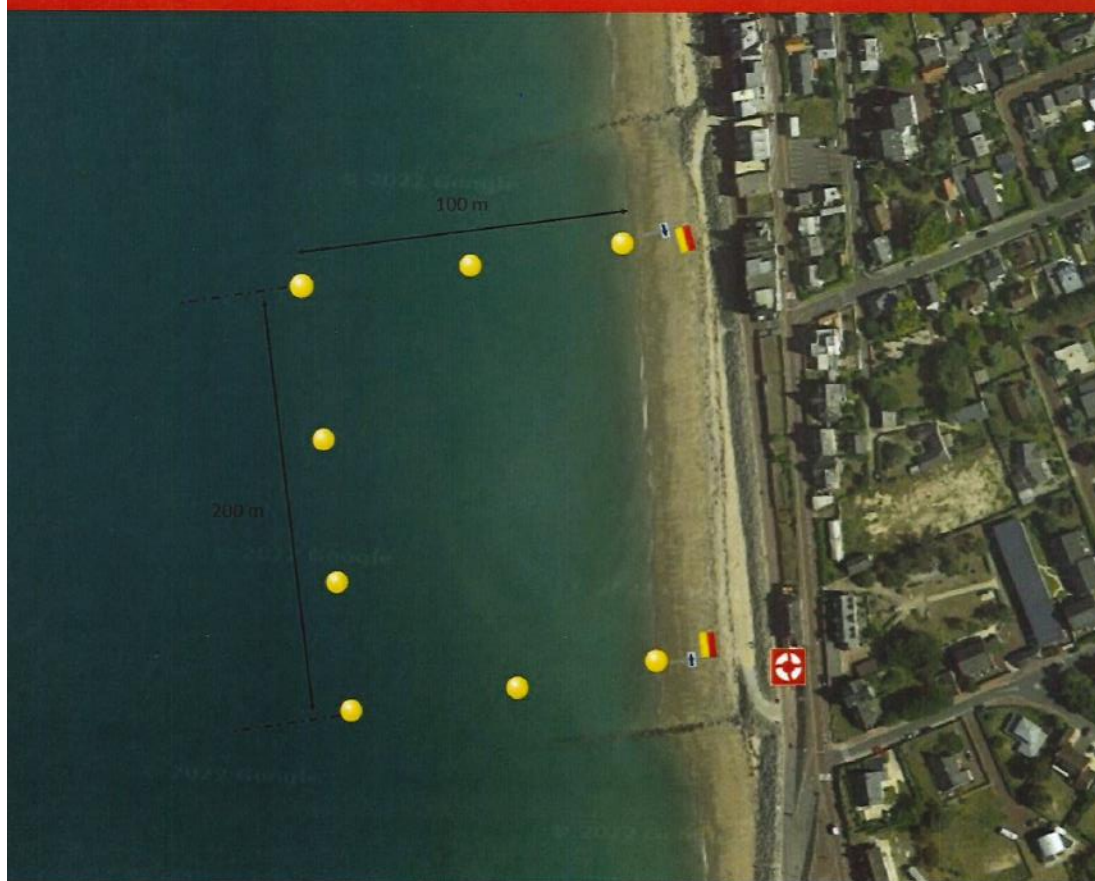




ANNEXE III

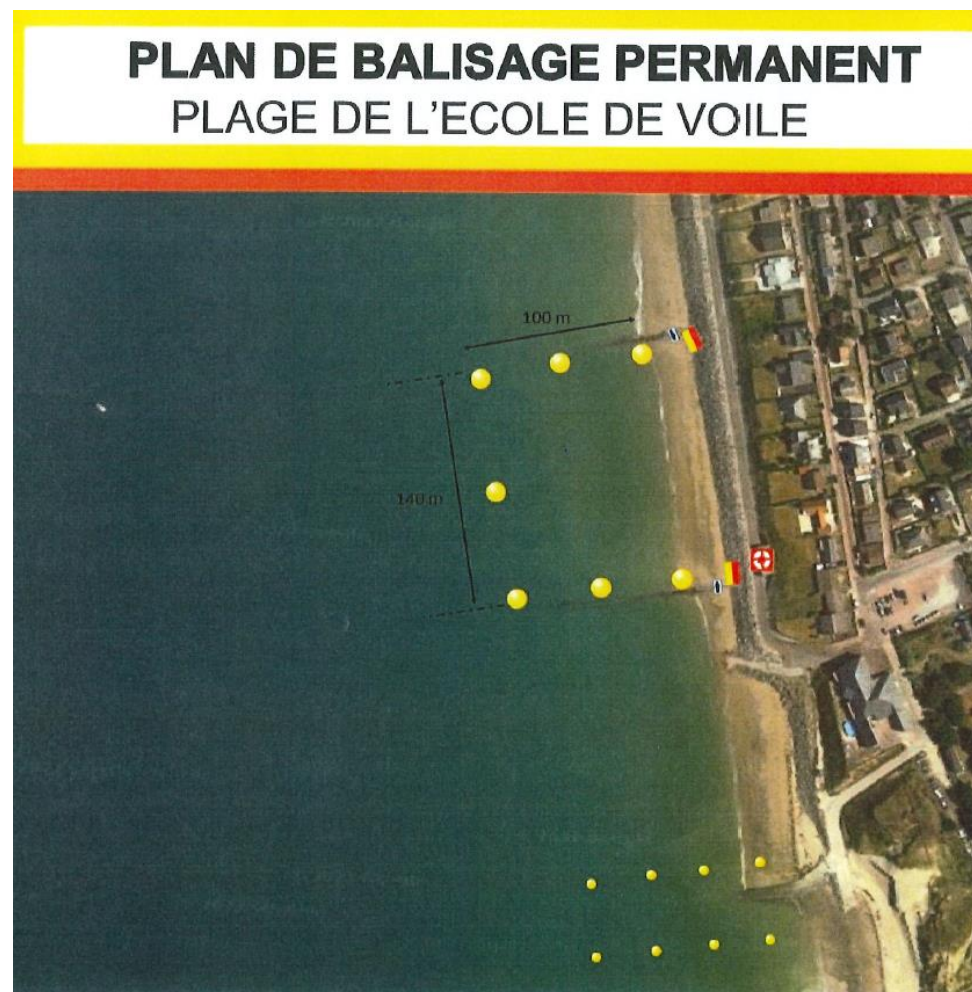
PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGES DE MAISON BLEUE DE LA COMMUNE DE AGON-COUTAINVILLE

**PLAN DE BALISAGE PERMANENT**  
PLAGE DE MAISON BLEUE



## ANNEXE IV

### PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE L'ÉCOLE DE VOILE DE LA COMMUNE DE AGON-COUTAINVILLE





## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 50
- DIRM MEMN
- DML 50
- GGD 50
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE AGON-COUTAINVILLE
- PEF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG

### COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT MNORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).